

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 25 juin.

MATIÈRE DISCIPLINAIRE. — POURVOI EN CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — INCOMPÉTENCE.

Le recours en cassation n'est pas ouvert contre les décisions disciplinaires intervenues dans les Cours et Tribunaux contre l'un ou plusieurs de leurs membres.

La Cour de cassation, instituée uniquement pour juger les pourvois dirigés contre les arrêts et les jugements en dernier ressort, est incompétente pour statuer sur les décisions disciplinaires intervenues contre des magistrats, ces décisions n'étant ni des jugements, ni des arrêts, mais de simples actes d'administration intérieure qui ne peuvent être déférés directement qu'au garde-des-sceaux.

La Cour royale de Colmar s'était réunie, le 22 janvier 1834, en assemblée générale, en exécution de l'article 8 de la loi du 20 avril 1810, pour entendre M. le procureur-général sur la manière dont la justice avait été rendue pendant l'année précédente.

M. le procureur-général, après avoir rendu compte des abus sur la taxe des dépens qu'il disait s'être glissés dans l'un des Tribunaux du ressort, signala ce qu'il avait appris s'être passé aux assises du quatrième trimestre du Bas-Rhin, où les affaires avaient été expédiées, disait-il, avec une lenteur remarquable par le magistrat chargé de les présider, à qui il reprochait de les avoir prolongées dans le but d'augmenter l'indemnité accordée en pareil cas. L'inculpation était grave.

Le procureur-général terminait son discours en réquerant qu'il fût à la Cour ordonner les mesures nécessaires pour empêcher le retour du fait signalé.

Le magistrat inculpé s'emporta contre le procureur-général, et lui adressa l'épithète de calomniateur.

Sur ce débat, la Cour s'ajourna au 27 du même mois pour délibérer sur le réquisitoire du procureur-général.

Le magistrat auquel s'adressaient les reproches présenta ses moyens de justification au jour indiqué, et conclut à ce qu'il fut décidé que le discours du procureur-général ne serait point transcrit sur les registres de la Cour; à ce que subsidiairement il fut interdit au procureur-général de soumettre à la transcription la partie de son discours où se trouvait l'inculpation; à ce que, très subsidiairement, dans le cas où la Cour ne se croirait pas compétente pour prononcer sur les deux chefs ci-dessus, il fût sursis jusqu'à ce qu'il eût été statué par le garde-des-sceaux ou par toute autre autorité compétente.

Il concluait enfin à ce que, dans le cas où les trois précédents chefs ne seraient point accueillis par la Cour, et où elle penserait qu'il y a lieu de permettre la transcription du discours du procureur-général, il fût ordonné du moins que ses moyens de justification seraient transcrits à la suite des imputations dont il était l'objet.

La Cour, par arrêt du 27 janvier 1834, considérant que, n'étant pas constituée en Tribunal, elle n'avait à statuer sur aucune des conclusions prises par M... en assemblée des chambres; qu'elle était incompétente et sans qualité pour exercer aucune juridiction sur les actes du ministère public dans l'exercice de ses fonctions, notamment sur la demande proposée d'exclure de ses registres tout ou partie du discours prononcé par M. le procureur-général sur l'administration de la justice pour l'année judiciaire et dont M. le conseiller... entend faire résulter une inculpation, ni même pour surseoir à l'insertion dans les registres.

Par ces motifs, la Cour se déclare incompétente, dit n'y avoir lieu de statuer sur aucun des chefs de conclusions et ordonne la transcription du discours.

Pourvoi en cassation.
La Cour royale, disait le demandeur, représenté par Me Verdier, son avocat, a méconnu les règles de sa compétence, en refusant de statuer sur ses conclusions; elle a de plus violé les articles 49, 50, 52, 53 et 55 de la loi du 20 avril 1810, et même l'article 52 de la Charte constitutionnelle, en ce qu'après avoir déclaré son incompétence, elle a cependant autorisé, formâ negandi, la transcription sur ses registres du discours de M. le procureur-général.

Le pourvoi avait encore pour objet, attendu que la Cour de cassation est, disait-on, investie du droit de réprimer, dans l'ordre judiciaire, tous les excès de pouvoir; attendu que le discours de M. le procureur-général a acquis une existence certaine par la transcription qui en a été faite sur les registres de la Cour, et attendu que ce discours renferme un excès de pouvoir et est attentatoire aux droits et immunités de la magistrature, ordonner que ce discours, ainsi transcrit, sera considéré comme non avenu et sera rayé des registres de la Cour.

M. le conseiller Yoysin de Gartempe père a fait le rapport de cette affaire. Il a commencé par soumettre ses doutes sur la recevabilité du pourvoi, et il les a fondés sur les dispositions des articles 103 du décret du 30 mars 1808 et 56 de la loi du 20 avril 1810. Il a surtout appelé l'attention de la Cour sur sa propre jurisprudence, d'après laquelle il a été décidé, notamment par deux arrêts de 1823 et un troisième du 20 avril 1830, que les décisions disciplinaires sont dépourvues du caractère de jugement et ne sont que des actes d'administration intérieure, qui doivent être soumis à l'approbation du garde-des-sceaux; que le droit de les annuler, s'il y a lieu, est compris dans celui de les approuver, et qu'ainsi la Cour de cassation, instituée pour casser les jugements ou arrêts qui ont violé la loi, est incompétente pour réformer des actes sur lesquels s'exerce la juridiction spéciale du chef de la justice.

Me Verdier, après le rapport, a déclaré que, son client ayant obtenu, le 4 juillet 1834, par arrêt de la Cour royale dont la décision est attaquée, une réparation suffisante pour son honneur, il était autorisé à s'en rapporter à la prudence de la Cour sur le sort de son pourvoi désormais sans objet.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, vu l'article 103 du décret du 30 mars 1808, s'est déclarée incompétente par les motifs exprimés dans ses précédents et dont on vient de donner l'analyse.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Levaigneur.)

Audience du 20 juin 1838.

LE CIRQUE DU PECQ ET LE THÉÂTRE DE SAINT-GERMAIN. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 juin.)

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Considérant que l'industrie des théâtres a été placée par ledécret du 8 juin 1806, ayant acquis force de loi, dans la dépendance de l'autorité administrative et eu égard à sa nature, en dehors de la liberté du commerce; que si l'ordonnance royale du 8 décembre 1824, prenant en considération que presque toutes les entreprises dramatiques des départements sont en souffrance; que, cependant, l'art dramatique est intéressé à la prospérité des théâtres de province, s'appuyant sur des dispositions du décret impérial précité, stipule que les directeurs de troupes continueront à jouir de l'indemnité qui leur est allouée sur les spectacles de curiosité, de quelle nature qu'ils soient; qu'aucun spectacle de ce genre ne pourra être autorisé par les maires qu'avec la réserve du prélèvement établi en faveur des directeurs privilégiés, qui restera fixe au cinquième sur la recette brute, déduction faite du droit des pauvres, ces dispositions établissent, en faveur des directeurs des théâtres, un privilège qu'on ne saurait étendre au-delà des termes précis fixés par la législation;

« Considérant que Guillot, directeur d'une troupe de comédiens ambulans, a obtenu le privilège d'exploiter les villes du département de Seine-et-Oise, Versailles excepté; que si on admet que, conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 8 décembre 1824, il a droit au cinquième de la recette brute des spectacles de curiosité dans les villes de son ressort ayant salle de spectacle, on ne peut dire qu'il soit fondé à réclamer le bénéfice de ce privilège à l'égard de Franco, Pellier et Baucher, qui ont établi un théâtre d'exercice équestre dans la commune rurale du Pecq, où il n'y a pas de salle de spectacle;

« Que si Guillot a obtenu du préfet de Seine-et-Oise l'autorisation de donner au Pecq des représentations théâtrales, il n'en résulte pas que le privilège de Guillot, en sa qualité de directeur de troupes de comédiens ambulans, ait pu être étendu au-delà des termes de l'ordonnance de 1824;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Guillot non-recevable dans la demande et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience des 22 et 23 juin 1838.

LIBERTÉ DES CULTES. — JOURS FÉRIÉS. — OFFICES DIVINS. — CABARETIERS. — RÉGLEMENTS DE POLICE.

La loi du 18 novembre 1814 a-t-elle été abrogée virtuellement par la Charte de 1830 dans la partie qui défend aux cabaretières des villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que des bourgs et villages, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer les dimanches et jours de fête reconnus par les lois de l'Etat pendant le temps de l'office divin? (Non.)

L'article 3, qui contient cette disposition, est-il incompatible avec l'article 5 de la Charte? (Non.)

L'ordonnance de police, faite en conformité de cette loi, est-elle obligatoire? (Oui.)

Dans tous les cas, l'ordonnance qui défendrait aux cabaretières de tenir leurs cabarets ouverts pendant l'office divin ne devrait-elle pas, à titre de règlement sur la police des lieux publics, recevoir son exécution tant qu'elle n'aurait pas été réformée par l'autorité supérieure? (Oui.)

C'est la première fois depuis la promulgation de la Charte de 1830 que se présentait devant la Cour de cassation la grave question de l'abrogation implicite de la loi du 18 novembre 1814. Cette question est d'un intérêt si puissant, si général, que nous croyons devoir reproduire en entier l'éloquent réquisitoire de M. l'avocat-général Hello et le texte de l'arrêt (contraire à ses conclusions) rendu par la Cour.

Voici les faits qui ont donné naissance au pourvoi :

Le 20 août 1836, une ordonnance de police, rendue par le maire de la ville de Montastruc, défendit aux cabaretières de donner à boire pendant les offices divins. Un cabaretier de la ville ne se conforma pas à l'ordonnance, et un procès-verbal constata qu'un dimanche, pendant l'office, plusieurs personnes avaient été trouvées chez lui, assis à une table sur laquelle étaient des verres et des bouteilles. Du reste, le procès-verbal ne mentionnait pas que ces individus se livraient à un tapage soit injurieux, soit de nature à troubler l'office.

Traduit pour le fait unique d'avoir contrevenu à l'ordonnance en donnant à boire pendant l'office, le cabaretier fut relaxé par le Tribunal de simple police, sur le motif que la loi du 18 novembre 1814, dont l'article 3 défendait aux cabaretières de tenir leurs cabarets ouverts pendant l'office divin, ayant été abrogée virtuellement, en cette partie, par la Charte de 1830, un règlement de police, fait en vue de cette loi, ne pouvait être réputé obligatoire.

Pourvoi en cassation du ministère public.

Dans l'intérêt du sieur Vidrac, cabaretier, Me Galisset, avocat, a défendu au pourvoi, dans une plaidoirie que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, et dont les principes ont été adoptés et soutenus par M. l'avocat-général Hello.

M. l'avocat-général Hello s'exprime en ces termes :

« La plus grande difficulté du procès est de reconnaître la question et de la fixer. Elle est en contact avec tant de questions analogues, mais non identiques, que notre premier soin doit être de la dégager de ce qui l'entoure et de ce qui n'est pas elle. Quel est son état vrai? S'agit-il d'une infraction à la loi commune ou à une loi spéciale? et pour commencer par la loi commune, s'agit-il d'un

outrage à l'objet, au ministre d'un culte, ou d'un trouble apporté à son exercice? Non; ces infractions ne se commettent que dans l'enceinte des édifices consacrés, et quand elles se commettent, elles constituent des délits qui conduisent devant les Tribunaux correctionnels; il ne s'agit ici que d'un jugement de simple police. L'article 13 de la loi du 20 avril 1825, qui a gardé le nom de loi du sacrilège, avait étendu l'incrimination jusqu'au désordre commis en dehors de l'édifice; et cette loi est abrogée. Pour rentrer dans la juridiction de simple police, sans quitter la loi commune, s'agit-il d'un tapage injurieux, en prenant le mot injurieux dans ses rapports avec l'exercice actuel d'un culte? Non encore; si on ouvre le procès-verbal, on y voit qu'un dimanche, pendant la durée des offices, quelques personnes assises à table, dans un cabaret, ayant des verres et des bouteilles devant elles: voilà le fait, voilà tout le fait, tel qu'il est livré à l'appréciation du juge. Il consiste uniquement dans la présence de quelques buveurs au cabaret pendant la messe. A défaut d'incrimination d'après le Code pénal, n'en saurait-on du moins trouver une dans les attributions particulières de l'autorité municipale? ne peut-on pas dire que cette autorité, qui a, sans contestation, la police des lieux publics, et par conséquent des cabarets, a le droit d'indiquer les heures auxquelles ils se fermeront, et que si ces heures coïncident avec l'instant précis de la célébration d'un culte, ce n'est pas dans cette coïncidence qu'il faut chercher le motif déterminé de la mesure, mais dans des considérations d'ordre et de sûreté? qu'en d'autres termes, la mesure est moins religieuse que sociale?

« Messieurs, la condition première d'une discussion sérieuse et utile est d'être franche, de voir les choses telles qu'elles sont et d'accepter les difficultés comme elles se présentent. Que sert de se faire illusion? est-ce en dissimulant les difficultés qu'on les résout? On lit, à la vérité, dans le règlement municipal que des maraudeurs spéculent sur l'absence des fidèles pendant l'office, pour exécuter leurs coups de main. Mais, si tel est le vrai motif du règlement, la fermeture du cabaret ne remédie à rien; le malfaiteur qui médite une expédition dans ce moment, ne va pas le perdre au cabaret, et celui qui s'y trouve n'est pas à surveiller au moins dans ce but; le mauvais emploi qu'il fait de son temps est une garantie contre l'inconvénient que l'on veut prévenir. Quant aux désordres généraux de l'ivresse, les cabarets n'en sont pas plus responsables pendant l'office que dans tout autre moment de la journée, et cette raison, si elle était vraie, conduirait à leur suppression. Non, ces efforts du règlement pour se donner une base dans les considérations ordinaires de police sont inutiles; il ne se séparera pas de la loi du 18 novembre 1814; il lui est attaché, il lui est rivé. Il la désigne par sa date et son objet; il la nomme, il la transcrit presque mot à mot. Elle le remplit de sa présence, elle l'anime de son esprit, elle le soutient de son autorité, et il serait indigne de nous tous de fermer volontairement les yeux pour ne pas l'y voir.

« Ainsi, nous sommes repoussés du droit commun dans le droit spécial de 1814; mais nous avons encore un pas à faire pour nous rapprocher de la question du procès.

« Si la loi de 1814 est engagée dans le débat, elle n'y est pas tout entière. Des deux dispositions principales dont elle se compose, la première fixe les jours fériés; ce n'est pas d'elle qu'il s'agit. Ce soin appartient sans contredit au gouvernement, et lorsque, pour le remplir, il a considéré que la religion catholique est celle de la majorité des Français, il a pris pour règle une vérité de fait. Il a sagement agi en préférant les convenances du plus grand nombre à celles du plus petit. Mais lorsqu'après cette juste concession à la puissance du fait, il l'a élevé de la statistique jusqu'au droit, lorsqu'il a puisé dans les convenances de la majorité le principe d'une règle stricte pour les individus, lorsqu'il a ordonné au plus petit nombre d'observer les fêtes chaumées par le plus grand, en menaçant d'une peine les réfractaires, il est entré dans un autre ordre de choses; c'est l'objet de la seconde disposition de la loi, la seule dont il s'agisse.

« Ce n'est pas tout encore; nous n'avons pas obtenu dans les termes de la question le degré de précision dont nous avons besoin. Une fois entré dans l'hypothèse de la loi de 1814, et dans sa partie prohibitive et pénale, on peut se demander s'il est, après tout, d'une mauvaise police de fermer les cabarets pendant qu'un nombre considérable d'habitants se livre à l'accomplissement de ses devoirs religieux; n'y a-t-il pas, pendant ces heures de prière et de recueillement, des bienséances publiques à observer, dont l'appréciation peut et doit être faite par l'autorité municipale? Je n'aime pas cette question, Messieurs; elle me met mal à l'aise, car elle me force à séparer ce que je voudrais toujours confondre. Si l'on ne voit au procès qu'une question de bienséance, je n'ai plus rien à dire, ma discussion s'arrête. Auquel de nous est-il nécessaire d'enseigner le sentiment moral et religieux? Que le respect des hommes consacre les objets auxquels il s'attache, que l'hommage adressé à Dieu sanctifie toutes les formes qu'il emprunte, que le moment de la prière soit grave et solennel, même pour celui qui ne croit pas, à qui donc cela doit-il être prouvé? où est, je ne dis pas le bon citoyen, je ne vais pas si haut, où est seulement l'homme bien né à qui l'injure d'une pareille leçon doit être faite? Mais la question que je veux poser est une question de droit, de droit pénal, de ce droit qui nous fait une vertu de nous asservir à son texte, et son texte n'a jusqu'ici revêtu de sa formule aucune de ces vérités de sentiment. Il a cru s'acquitter du devoir constitutionnel de protéger les cultes en défendant les actes offensifs, l'outrage, le trouble, l'injure, la menace, la voie de fait; mais de leur rendre hommage, soit par une manifestation extérieure, soit en s'abstenant à leur intention de l'exercice d'un droit, nulle part il ne prescrit. A-t-il eu tort? dans une société bien ordonnée, ne devait-il pas oser davantage pour le sentiment religieux? la liberté de conscience, elle-même, ne fait-elle pas une loi de ces déférences réciproques entre les cultes reconnus? Peut-être; je ne décide pas; je ne suis pas prêt à répondre; s'il y a quelque lacune dans nos lois, le gouvernement y pourvoira dans sa sagesse. J'observe seulement que la question est plus législative que judiciaire, et que, par conséquent, elle ne saurait être la nôtre. Faut-il indiquer la démarcation large et profonde qui la sépare de celle que vous avez à juger? La voici: elle ne peut s'élever qu'entre tous les cultes établis, parce qu'elle suppose entre eux une parfaite réciprocité d'égards; autrement ils ne jouiraient pas tous de la même protection, et l'égalité promise par la Charte leur serait retirée. Eh bien! ce qu'elle suppose, la vraie question du procès l'exclut; celle-ci n'admet de stipulation qu'au profit d'un culte, et nous arrivons enfin à la poser dans les termes suivants, auxquels il ne faut rien changer, sous peine de juger autre chose que le procès: « L'observation des jours fériés est-elle obligatoire pour les simples particuliers, avec sanction pénale contre les délinquants, et avec privilège pour un seul culte? »

Assurément ce n'est point faire tort à l'autorité municipale, de lui dénier le droit de résoudre affirmativement une telle question, en vertu des attributions générales qu'elle tient des lois de 90 et de 91. Vous jugez tous les jours que, même en se tenant dans le cercle de ces attributions, elle excède encore les pouvoirs si elle entame, si elle effleure le plus simple de nos droits; ainsi, elle ne peut régler le mode de vidange des fosses d'aisances, mais elle ne peut en faire un monopole; ainsi, elle peut prescrire la suppression d'une mare d'eau nuisible à la santé publique, mais elle ne peut modifier la condition du débiteur d'une servitude, en lui enjoignant de réparer l'aqueduc qu'il est seulement obligé de souffrir. Voilà ce qu'elle ne peut pas en vertu de ses attributions générales; et elle pourrait, sous couleur de faire la police des cabarets, porter une atteinte à cette égalité des cultes qui est désormais, chez nous, un des éléments de la liberté religieuse! C'est si peu de cette manière que le règlement municipal entend la question, qu'il appelle à son secours la loi de 1814, dont la préoccupation toute catholique répond à la sienne. Cette loi lui manquant, il n'a plus de base. Il faut donc examiner si elle existe encore.

Voilà toute la question : nous ne l'avons ni réduite, ni agrandie; nous l'avons reconnue.

Et, d'abord, il est certain que la loi de 1814 n'est point abrogée expressément. Nous n'avons contre elle qu'un mode d'abrogation, dont le nom ne se prononce pas sans précaution dans cette enceinte, tant il éveille de justes défiances chez tous les amis de l'ordre! Je veux parler de l'abrogation tacite. Ne craignez rien, Messieurs; nous ne venons pas porter la hache dans cette forêt de lois que nous ont léguée les gouvernements précédents; vous n'ajouterez rien à nos expressions, vous ne nous vaincrez pas en scrupules. Mais s'il faut de la prudence dans l'application du principe, ne nous prenons pas contre le principe lui-même d'une aversion systématique; il y aurait une calamité presque égale à tout conserver et à tout détruire. Car enfin ce principe est partout dans la législation, dans la jurisprudence, dans la nature des choses. Je ne vous rappellerai pas les textes si connus du droit romain; mais comment ne pas citer Bacon, jurisconsulte éminemment conservateur, chez lequel on puise le plus de cette philosophie du droit dont nous sommes aujourd'hui si avides (1) : *Statuta, que manifestò temporis leges fuerint, atque ex occasione republice tunc invalescentibus nate, mutata ratione temporum, satis habent si se in propriis casibus sustinere possint*; et M. Merlin (2), selon lequel une loi cesse d'être obligatoire, non-seulement lorsque le législateur l'a abrogée par une disposition expresse, non-seulement lorsqu'elle est suivie d'une autre loi qui lui est contraire, mais (je livre ces expressions à vos méditations, Messieurs), lorsque l'ordre de choses pour lequel elle a été faite n'existe plus. Ce qui était inévitable après une succession rapide de régimes divers et opposés, le principe de l'abrogation tacite s'est établi dans l'ordre constitutionnel : « Le Code civil et les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé, » porte l'article 68 de la Charte de 1814. Le principe a poussé ses racines dans vos propres arrêts; rappelez-vous votre jurisprudence sur les décrets impériaux qui ont usurpé le pouvoir législatif; elle n'a prévalu qu'avec cette restriction mémorable : « Attendu qu'il est de principe que tous les actes de l'ancien gouvernement, dont les dispositions ont été exécutées et ne sont pas contraires à la Charte constitutionnelle, doivent conserver la plénitude de leur exécution. » Sans cette restriction, quelle ressource nous resterait-il contre le trop fameux décret de 1810 sur les prisons d'Etat, qui ne voulait ni livrer ses prisonniers aux Tribunaux ni les rendre à la liberté, et contre cet autre décret de 1814 qui prononçait la peine de mort contre quiconque porterait certaines décorations prosrites? Privés d'un texte, il ne nous reste que la raison constitutionnelle, c'est-à-dire l'abrogation tacite. La restauration, avec les idées qui lui étaient propres, a organisé le principe; elle l'a mis en action dans cette commission qui, instituée pour la révision de nos lois, était chargée de satisfaire au besoin d'harmonie qui nous travaille tous.

Ne surchargeons pas l'obéissance des peuples, disait (3) éloquentement M. Pastoret; il est des lois que la restauration a confirmées et renouvelées; il en est d'autres qu'elle a changées, détruites, modifiées, soit par des dispositions expresses, soit par cela seul qu'elle est survenue; les lois contraires à la monarchie légitime et à la Charte n'ont pas besoin d'une abrogation expresse; ce serait un blasphème de la demander. La Charte de 1830 a conservé l'article 68 de la Charte de 1814; mais elle ne s'en est pas contentée; elle s'est approprié le même principe, en lui donnant, par son article 70, un redoublement d'énergie : « Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées. » Enfin, Messieurs, d'où viennent surtout nos scrupules sur l'usage à faire de l'abrogation tacite? de la crainte qu'elle ne nous conduise à l'anarchie. Mais remarquez que le danger n'est à craindre que lorsqu'avec cette arme redoutable on veut faire le vide autour de soi, et détruire sans remplacer. Or, ce que l'on nous demande, c'est de choisir entre deux systèmes rivaux, celui de l'an X et celui de 1814; à côté de la ruine que vous ferez de l'un, l'autre va se redresser tout prêt à tenir sa place. L'abrogation tacite n'aura donc ici d'autre effet que de substituer une institution à une institution.

L'observation des jours fériés a toujours été obligatoire ou volontaire pour les simples citoyens, selon l'état de notre droit public en matière religieuse; ces deux termes sont si bien corrélatifs, que leur rapport s'est invariablement maintenu avec une exactitude qui devient un argument. Sous l'ancien régime, et notamment depuis la révocation de l'édit de Nantes, la catholicité est-elle dominante et exclusive? l'observation de ses fêtes devient obligatoire. Entre autres actes fort nombreux, je citerai un arrêt du Parlement de Paris, de 1724, qui prescrivait cette observation à peine d'amende, et je le cite parce qu'en 1813, vous avez décidé que cet arrêt était implicitement abrogé. La constitution de l'an III vient-elle, comme un bienfait relatif, nous apporter l'indifférence religieuse après les persécutions de 93? la loi du 7 vendémiaire an IV, qui est imprégnée de son esprit, défend, article 3, sous les peines qu'elle prononce, à tous juges et administrateurs d'interposer leur autorité, et à tous individus d'employer les voies de fait, les injures et les menaces, pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, à observer tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher lesdits individus de les célébrer ou de les observer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ateliers, boutiques, magasins, etc. L'intolérance passe-t-elle de la puissance religieuse à la puissance civile? une loi du 17 thermidor an VI, art. 8, porte que, les décades, les boutiques, magasins et ateliers seront fermés, sous les peines portées en l'article 605 du Code des délits et des peines. Le gouvernement consulaire nous arrive-t-il avec son esprit calme et modérateur? un arrêté du 7 thermidor an VIII, art. 2, déclare que « l'observation des jours fériés n'est d'obligation que pour les autorités constituées, les fonctionnaires publics et salariés du gouvernement. » Article 3, « que les simples citoyens ont le droit de pourvoir à leurs besoins et de vaquer à leurs affaires tous les jours, en prenant du repos suivant leur volonté, la nature et l'objet de leur travail. »

Ici, Messieurs, arrêtons-nous un moment : l'époque en vaut la peine, c'est celle du concordat. Tout devient caractéristique; tout nous importe.

Portalis dit dans son discours au Corps législatif : « Le catholicisme est la religion de la majorité du peuple français, et non celle de l'Etat; ce sont là des choses qu'il n'est pas permis de confondre et qui n'ont jamais été confondues. » Ainsi, d'une part, reli-

gion de la majorité; de l'autre, religion de l'Etat. Dans ces deux locutions, gardez-vous de voir de simples différences de rédaction; ce sont deux systèmes rivaux, antagonistes, inconciliables, il ne nous est pas permis de les confondre; c'est la sagesse de nos pères qui l'a dit. Sous l'empire de ces doctrines, le concordat porte, article 57 : « Le repos des fonctionnaires publics est fixé au dimanche. » Rien n'est changé à l'arrêté du 7 thermidor an VIII, que la fixation du jour; au lieu du décadi, les fonctionnaires publics chômeront le dimanche; mais le principe reste le même : obligation pour les personnes et les actes publics, liberté entière pour les simples citoyens et la vie privée. C'est le génie même de notre siècle qui a inspiré le législateur de l'an X.

Cependant, en 1809, un juge-de-peace se méprend; il croit voir dans le concordat une restauration catholique, et condamne à l'amende un ouvrier qui a travaillé le dimanche pendant le service divin. Tout aussitôt un réquisitoire signé Merlin vous dénonce ce jugement, « dont la loi, dit-il en propres termes, dont la loi scandaleusement violée sollicite hautement l'annulation; » et vous faites cesser le scandale en cassant par le motif « qu'une conséquence du principe de la liberté des cultes, est que les citoyens ont le droit de travailler lorsqu'ils le jugent à propos, qu'ils ne doivent compliance catholique... »

Ce n'était point assez; la méprise du juge-de-peace servait d'avertissement que ce n'était plus l'intolérance, mais la tolérance elle-même qui avait besoin d'une sanction, et le Code pénal de 1810, qui se préparait alors, eut son article 260. Cet article diffère de la loi de vendémiaire an IV, dans laquelle il est posé, en ce qu'il n'adresse plus ses défenses qu'aux particuliers; la raison, en est que les jours fériés avaient été fixés par le concordat et l'arrêté du 29 germinal an X, que la division des pouvoirs était mieux connue, et qu'au besoin la disposition générale de l'article 198 eût suffi pour réprimer dans les fonctionnaires les écarts de leur zèle.

Sous la période où nous sommes, vous donnez un second exemple, Messieurs, de la manière dont vous entendiez la liberté religieuse, dans l'espèce, non plus d'un ouvrier qui travaille, mais d'un cabaretier qui vend, le dimanche, pendant l'office. Je ne distingue pas ces deux hypothèses; je les confonds dans l'application du principe que nous examinons, celui de l'observation obligatoire des jours fériés. L'arrêt de règlement de 1724 fut appliqué au cabaretier, et votre arrêt du 13 août 1813 cassa, par la raison que le règlement de 1724 était implicitement abrogé. En effet, il ne pouvait être à cette époque que de la manière dont nous soutenons que la loi de 1814 l'est aujourd'hui. La disposition est identique, la raison est la même.

Le consulat et l'empire passent; voici la restauration. Ce que Portalis ne voulait pas que l'on confondit ne fut pas plus confondu en 1814 qu'en l'an X; c'est en parfaite connaissance de cause, c'est avec le double avertissement et de la différence indiquée par Portalis et de l'expérience passée, que l'une des deux locutions ennemies fut préférée à l'autre; la religion de la majorité devint la religion de l'Etat. Les commentateurs se multiplièrent sous la restauration; on tenta d'expliquer la promesse de la liberté religieuse par la restriction, et la restriction par le principe général; pendant qu'on se disputait sur les mots, les mots portèrent leurs fruits.

La loi de 1814 fut proposée aux Chambres. Ne me soupçonnez pas de la discréditer en lui assignant une origine qui ne serait pas la sienne; j'abandonne ce qu'il peut y avoir d'arbitraire dans leur simple rapprochement historique; je laisse parler l'exposé des motifs fait à la Chambre des pairs le 16 août 1814 : « Le concile de Laodécée, le premier qui se soit occupé de ce sujet, se borna, pour l'observation des dimanches et fêtes, à interdire aux chrétiens le travail manuel autant qu'il serait possible, *quatenus poterunt*. La loi rendue par Constantin en 326 ordonna la fermeture du barreau et l'interruption du travail, en exceptant toutefois celui des récoltes. Nos lois françaises n'ont guère été plus sévères jusqu'à l'époque de la réforme. Enfin, la licence introduite par la révolution fit cesser presque entièrement toute observation extérieure des jours consacrés au culte. C'était un grand désordre sans doute; la restauration est venue y apporter remède. Un article de la Charte constitutionnelle établit la religion catholique, religion de l'Etat. Il s'agit de renouveler en sa faveur les dispositions des anciennes ordonnances. Tel est l'objet de la résolution qui nous est soumise. » Le doute est désormais impossible; l'enseignement officiellement attachée à la loi de 1814 porte les mots de religion de l'Etat.

Je passe la loi du sacrilège; car que dire de cette loi, sinon qu'elle est un autre enfantement, le *magnum incrementum* du même système?

Arrive 1830. La religion catholique redevient la religion de la majorité, et, pour ne donner aux actes du pouvoir constituant que leurs motifs officiels, laissons encore parler le rapport fait à la Chambre des députés, le 6 août : « Rétablissons ainsi les termes qui ont paru suffisants aux auteurs du concordat de l'an IX, termes qui ont suffi pour relever la religion de ses ruines, et dont il n'est arrivé aucun dommage à l'Etat, tandis que les expressions de l'article 6 ont réveillé d'imprudentes prétentions à une domination exclusive, aussi contraire à l'esprit de la religion qu'à la liberté de conscience et à la paix du royaume. Il fallait donc effacer des termes qui, sans rien ajouter à ce que la religion aura toujours de saint et de vénérable, étaient devenus la source de beaucoup d'erreurs. » Ces paroles sont de M. Dupin. Le motif de la suppression, en 1830, est tout aussi bien constaté que celui de l'adoption en 1814, et l'abrogation prononcée par l'article 70 ne tombe sur aucun acte plus directement que sur la loi qui nous occupe.

Nous avons, Messieurs, plutôt raconté que discuté, et l'ordre chronologique nous a spontanément servi d'argumentation. Vous le voyez, le rapport que nous vous avons signalé entre le caractère des jours fériés et la partie correspondante de notre droit public, ne se dément à aucune époque; le thermomètre monte et baisse avec la température religieuse. Après la déviation de 1814, nous sommes de retour au régime de l'an X, et avec lui ressuscitent l'arrêté de thermidor an VIII et l'article 57 du Concordat, et votre jurisprudence de 1809 et surtout celle de 1813. Ce que le règlement de 1724 était au Concordat de l'an X, la loi de 1814 l'est à la Charte de 1830; l'équation est parfaite. Les mots religion de l'Etat était le cheveu fatal auquel tenait notre son existence; le cheveu est coupé. Tout ce qu'on allègue aujourd'hui en faveur de la prohibition et de la peine, on l'alléguait en 1813; le respect humain, les bienséances, le sentiment religieux, et jusqu'aux attributions générales de la police; l'autorité municipale n'a souffert depuis cette époque aucune altération essentielle; ce qu'elle peut en vertu des lois de 90, elle le pouvait alors, et cependant tout s'est absorbé à vos yeux dans l'atteinte portée à la liberté religieuse.

Il nous reste à examiner deux objections : on fait résulter la première de la proposition de M. Auguste Portalis, en 1832, à la Chambre des députés; la seconde, de l'abrogation expresse de la loi sur le sacrilège.

La proposition de M. Aug. Portalis, tendant à l'abrogation expresse de la loi de 1814, n'a été combattue que parce qu'il y avait abrogation tacite, et qu'il eût été impolitique d'ajouter à l'effervescence de l'époque les dangers inutiles d'une discussion religieuse. C'est le fond de la pensée qu'a développée M. Dupin dans la séance du 11 février. La proposition fut prise en considération, une commission fut nommée, et la mesure n'a point eu de suite. En résultat, ces débats, loin d'affaiblir mon système, le fortifient.

Je n'accorde pas qu'une abrogation prononcée soit une preuve contre l'abrogation de plein droit; si ce raisonnement concluait, il neutraliserait les articles 59 et 70 de la Charte, qui abrogent certainement des textes quelconques, et qui n'en indiquent aucun. La loi du sacrilège a été l'objet d'une animadversion particulière, à cause de son énormité; quand bien même on l'eût laissée pour ce qu'elle était, on l'eût encore repoussée comme la plus passionnée, la plus in-

sociable, la plus impossible des lois. Frappée à mort dès sa naissance par M. Royer-Collard, elle a succombé sous la haine publique, et la loi de 1830 qui l'a abrogée n'a été qu'une inhumation plus so-

lennelle de son cadavre. Elle avait au moins un préservatif dans ses propres vices, elle était inexécutable par les catastrophes mêmes auxquelles elle poussait; mais combien les petites occasions sont dangereuses pour les grands principes! Sortie de la même origine, la loi de 1814 est plus pratique; son exécution est facile, vulgaire, quotidienne; elle s'attaque à des hommes obscurs, à des actes peu recommandables, qu'on lui abandonne avec insouciance, et qu'elle immole sérieusement à un principe condamné. Elle n'épouvante pas par des catastrophes, mais elle irrite par ses piqûres, et, dans l'état actuel des esprits, elle peut soulever une violente antipathie. Si j'avais à me préoccuper ici d'un autre intérêt que de celui des principes, je ne souhaiterais pas au catholicisme la protection compromettante qu'on lui inflige.

Après un long délibéré, la Cour rend l'arrêt suivant :

Oui, le rapport de M. Bresson, conseiller; les observations de M. Galisset, avocat, et les conclusions de M. Hello, avocat-général; Vu l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814;

Vu aussi l'article 3, no 3, titre II, de la loi du 16-24 août 1790, et l'article 46, titre Ier, de celle du 19-22 juillet 1791;

L'article Ier de l'ordonnance de police du maire de la ville de Montastruc, du 20 août 1836, conforme à l'article précité de la loi du 18 novembre 1814;

L'article 471, no 15, du Code pénal, et l'article 161 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que la loi du 18 novembre 1814 n'a point été expressément abrogée; que la proposition en avait été faite à la Chambre des députés, le 11 février 1832, mais qu'elle n'a été suivie d'aucun résultat;

Que l'abrogation tacite de l'article 3 de ladite loi ne peut s'induire ni de la suppression de l'article 6 de la Charte de 1814, ni de l'article 5 de la Charte de 1830, portant que *chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection*;

Que ces diverses dispositions n'ont rien d'incompatible, et peuvent facilement se concilier;

Que, de l'autre part, l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814 ne contient aucune prescription qui soit contraire à la liberté religieuse;

Que, de l'autre, la protection promise à tous les cultes légalement reconnus n'exclut pas le respect dont la loi civile est partout empreinte pour le culte professé par la majorité des Français; qu'ainsi, par l'article 57 de la loi du 18 germinal an X, le repos des fonctionnaires publics est fixé au dimanche; que les articles 63, 781, 1037 du Code de procédure civile, 162 du Code de commerce, interdisent tout exploit, tout protêt, toute signification et exécution les jours de fêtes légales;

Que les prohibitions portées par l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814 ont le même caractère, et qu'il n'appartient qu'au pouvoir législatif d'en changer ou d'en modifier les dispositions;

Attendu d'ailleurs que les réglemens faits par l'autorité municipale, dans le cercle de ses attributions, tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité administrative supérieure, sont obligatoires pour les citoyens et pour les Tribunaux, et que ceux-ci ne peuvent se dispenser d'en ordonner l'exécution;

Attendu que l'article 3, no 3, titre II, de la loi du 16-24 août 1790 a rangé parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, le maintien du bon ordre dans les lieux publics;

Que si l'expérience a fait reconnaître que, dans certaines localités, et principalement dans les jours consacrés au repos des citoyens, la fréquentation prolongée des cabarets était une cause de désordres graves, l'autorité municipale peut, sans outrepasser les limites du pouvoir dont elle est investie par la loi, marquer certains intervalles de temps pendant lesquels les cabarets et autres lieux publics seraient fermés; qu'ainsi des considérations d'ordre public viennent s'ajouter aux motifs de décision puisés dans l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814;

Qu'en refusant de punir les contraventions à l'ordonnance de police du 20 août 1836, par le motif qu'elle avait son fondement dans une loi virtuellement abrogée, le jugement dénoncé a donc faussement appliqué les articles 5 et 70 de la Charte constitutionnelle, l'article 159 du Code d'instruction criminelle, et violé formellement tant l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814, que l'article premier de ladite ordonnance, l'article 471, numéro 15, du Code pénal, et l'article 161 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, la Cour, vidant le délibéré en la chambre du conseil ordonné à son audience d'hier, casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de simple police du canton de Montastruc, le 22 mars 1838, au profit des sieurs Vitrac et Rudesse, etc.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le vicomte de Bastard.)

Audience du 25 juin.

CORRUPTION D'UN EMPLOYÉ D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE.—SUS-TRACTION DE PIÈCES DANS UN DÉPÔT PUBLIC.—FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE ET AUTHENTIQUE.

La Cour d'assises de la Seine a déjà consacré plusieurs jours aux débats de cette affaire. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 décembre 1835.) Les faits de l'accusation empruntent un caractère de gravité des circonstances au milieu desquelles elle a pris naissance. Dans les premiers mois qui suivirent la révolution de juillet, 30,000 ouvriers sans ouvrage se trouvaient à la charge de la ville, qui craignait qu'une pareille masse d'individus ne devint un instrument de désordre. On organisa des travaux de charité; on fit au Champ-de-Mars des travaux de terrassement qui n'ont eu, pour ainsi dire, d'autre résultat utile que d'occuper des bras. C'est à propos de ces travaux que l'accusation a signalé un concert coupable entre Magu, l'entrepreneur, qui fit faire les travaux en question, et le nommé Armand, qui, à cette époque, était employé à la Préfecture. Des poursuites furent dirigées contre eux deux. Armand, arrêté à Marseille, se fit conduire chez lui sous prétexte de chercher des papiers. Arrivé là, accompagné du commissaire de police, il enferma ce magistrat dans sa chambre, disparut, et, malgré les recherches de la police, il passa à l'étranger.

Magu, resté seul entre les mains de la justice, fut renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine; il y fut acquitté. Armand, après avoir passé quelques années en Belgique, est rentré en France, et comparait aujourd'hui devant les assises pour purger sa condamnation.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte. M. l'avocat-général Plougoum occupe le siège du ministère public; M. Baroche assiste l'accusé.

M. le président : Accusé, comment vous appelez-vous?

L'accusé : Léon-Théodore Armand.

D. Où êtes-vous né? — R. A Cahors, département du Lot.

D. Quel est votre état? — R. Ancien élève de l'École polytechnique.

(1) Aph. 15

(2) *Quest. de droit*, v^o Trib. d'appel, § 3.

(3) Rapport au Roi, *Moniteur* du 25 décembre 1825.



D. Où demeuriez-vous lors de votre arrestation? — R. A Mar-
seille.
D. N'avez-vous pas demeuré quelques temps à Bruxelles? — R.
Oui, Monsieur.
D. Quel état y aviez-vous? — R. J'étais directeur d'un journal.
M. le greffier Catherine donne lecture de l'acte d'accusation.
Voici les faits qui en résultent :

« A la fin de l'année 1830, l'administration de la ville de Paris
cherchait les moyens de procurer des moyens d'existence à un grand
nombre d'ouvriers qui se trouvaient sans ouvrage; des travaux de
travaux de terrassement aux Champs-Élysées furent arrêtés et des entre-
preneurs appelés à les soumissionner. Deux se présentèrent : l'un d'eux,
Joachim Magu, avait fait sa soumission; un projet d'arrêté, contenant
acceptation, avait été proposé dans les bureaux de la Préfecture,
soumis à M. Odilon-Barrot, alors préfet de la Seine, et signé par lui,
à la date du 9 octobre; mais, avant qu'il ne fût sorti du cabinet du
préfet, sur les observations à lui faites au sujet de l'élevation de
certains prix, M. Odilon-Barrot biffa sa signature, l'approbation pré-
parée au bas de la soumission fut également bâtonnée avant qu'au-
cune signature n'y fût apposée. Cependant certaines parties de la
soumission, dont les prix étaient moins exagérés, furent acceptées;
et, par une lettre adressée à l'architecte de la ville de Paris (M. Mo-
linos), les conditions auxquelles les travaux devaient être exécutés
par l'entrepreneur furent définitivement arrêtées.

Deux expéditions de l'arrêté du 9 octobre avaient été préparées
d'avance, afin d'être soumises à la signature du secrétaire-général.
Cet arrêté, sur lequel la signature du préfet était biffée, et les expé-
ditions, sont réunies dans le dossier de Magu. Les travaux étant ter-
minés, des difficultés s'élevèrent sur le règlement qui avait pour
base la partie de la soumission qui avait été acceptée.

Magu prétendit que sa soumission avait été acceptée en entier; il
produisit même une expédition de l'arrêté du 9 octobre, et une déci-
sion du 17 mars 1832 accueillant ses prétentions. Cette décision souf-
frit des difficultés dans son exécution; Magu avait chargé un nom-
mé Théron de suivre ses intérêts, et dans une lettre écrite par ce
dernier au préfet, le 15 décembre 1834, pour se plaindre des re-
tards éprouvés, il dit « qu'on appellera mensonge ce qui a été écrit
de contraire à la vérité, et pot-de-ven ce qu'on a été obligé de don-
ner ou promettre, pour démontrer au conseil de préfecture jusqu'à
quel point on le trompait en niant l'existence d'un titre. » L'admini-
stration de la ville de Paris n'avait pu s'expliquer de quelle ma-
nière une expédition de l'arrêté du 9 octobre était parvenue dans
les mains de Magu, puisque cet arrêté avait été anéanti; elle
soupçonna, après avoir reçu cette lettre, que cette expédition
lui avait été vendue par un employé. Une perquisition au domicile
de Théron y fit découvrir parmi les pièces appartenant à Magu,
une double copie d'un traité fait à la date du 20 janvier 1832, entre
Magu et un sieur Armand, par lequel Magu promettait à Armand,
pour les soins qu'il avait donnés et pourrait encore donner à la li-
quidation de sa créance sur la ville de Paris : 1° 6,000 fr. si sa cré-
ance était portée à 100,000 fr.; 2° le tiers en outre de la somme qui
excéderait; 3° 3,000 fr. si sa créance atteignait 90,000 fr., avec aug-
mentation au marc le franc pour ce qui excéderait 30,000 fr. jusqu'à
100,000 fr. Au bas de l'acte se trouvait l'annonce suivante :
« Reçu 500 fr., signé Armand. Si, contre toute attente, l'amplia-
tion remise à Magu de l'arrêté du 9 octobre 1830 était de nul effet
par un motif quelconque, je n'aurais aucun droit à l'allocation qu'il
m'a faite de l'écrit du 20 janvier 1832. Signé, Armand. »

On découvrit aussi une copie de soumission Magu au bas de la-
quelle on mentionnait la signature du préfet, qui cependant n'avait
pas été apposée. Enfin on saisit l'expédition de l'arrêté du 9 octo-
bre, qui n'était parvenue dans les mains de Magu qu'à l'aide de moyens
frauduleux. Armand était alors employé par l'administration et chargé
de concourir à l'apurement des comptes des ateliers de charité; il
avait en sa possession les pièces qui concernaient le nommé Magu,
et il était naturel de supposer qu'il avait remis l'ampliation de l'ar-
rêté anéanti entre les mains de Magu, qui, pour ce service, lui avait as-
suré des avantages pécuniaires. L'arrêté anéanti a également disparu.
Des perquisitions eurent lieu au domicile de Magu, et l'on y trouva
une copie du traité du 20 janvier 1832, plusieurs lettres d'Armand.
Dans une de ces lettres, il le prie de remettre 1,500 fr. à une dame
Herfort; chez cette dame Herfort on saisit un testament d'Armand,
par lequel il lui donne ce qui lui reviendra, d'après un contrat fait
entre lui et Magu, et dont un sieur Pigneux est dépositaire. Magu
avait retiré cet acte des mains de ce dernier. Arrêté à Marseille le 7
février 1835 et interrogé, Armand convient de ses rapports avec Ma-
gu, du traité fait entre eux; il avoue lui avoir fait à l'insu de l'admini-
stration cette remise, en disant que cet arrêté était les titres de Magu,
envers qui il aurait été responsable, parce qu'il lui avait commandé
les travaux, et qui, par cette raison, voulait exercer une action contre
lui; il prétendit que la signature du préfet n'avait pas été biffée aus-
sitôt après avoir été apposée; que l'arrêté avait été définitif; que lui
Armand avait voulu le faire casser, et qu'à ce sujet un débat avait eu
lieu entre lui et un chef de division en présence du préfet. Mais, dans
ses dépositions, M. Odilon Barrot a donné sur ce point un démenti
formel aux assertions d'Armand. Armand est depuis parvenu à s'é-
vader, le mandat d'arrêt décerné contre lui n'a pu être mis à exécution.
L'instruction a établi d'autres faits à la charge d'Armand. Il
était, le 20 juillet 1833, chargé des affaires relatives aux travaux des
égouts, et il y resta jusqu'au 20 novembre. A la première de ces da-
tes, un sieur Léonard Georges se rendit adjudicataire des travaux à
faire pour la canalisation de la Bièvre et la construction de deux
égouts sur cette rivière; il avait, à titre de cautionnement, versé à la
caisse des consignations une somme de 12,000 fr. Le récépissé par
lui retiré de ce dépôt avait été, suivant l'usage, remis dans les bureaux
de la préfecture.

On reconnut bientôt que ce récépissé avait disparu; on apprit
que Georges s'était présenté porteur de son récépissé à la caisse des
consignations, et que son cautionnement lui avait été rendu en vertu
d'un arrêté du préfet du 15 août 1833, dont une expédition avait été
envoyée à la caisse de la préfecture. Les recherches faites pour dé-
couvrir cet arrêté furent infructueuses; on ne trouva ni minute de
ce prétendu arrêté, ni inscription qui y eût rapport; il n'a jamais
existé. Georges a déclaré que le récépissé de son cautionnement lui
avait été remis par Armand; il a ajouté qu'ayant fait des travaux
considérables pour la ville de Paris, et se trouvant créancier d'une
somme de 158,000 fr., suffisante pour garantir la ville, il avait de-
mandé à Armand s'il ne pouvait pas retirer son cautionnement;
que ce dernier lui avait écrit peu de jours après que le préfet avait
autorisé le retrait. L'expédition de l'arrêté n'est pas écrite de la
main d'Armand, et M. de Jussieu, secrétaire-général, a reconnu que
la signature mise au bas émanait de lui.

Dans le courant du mois de décembre 1833, on reconnut au bu-
reau de l'ingénieur en chef, et en comparant le chiffre total des dé-
penses de pavage faits sur les égouts neufs construits en 1832, porté
dans le compte de cet exercice, avec le chiffre total des mêmes dé-
penses porté dans les états dressés par les ingénieurs, une différence
de 4,000 fr. qui se trouvait en plus dans l'état des dépenses payées.
La cause fut recherchée, et il fut reconnu que la différence portait
sur trois états relatifs aux dépenses de pavage sur les égouts des
rues St-Honoré, Neuve-des-Petits-Champs, Gaillon, Neuve-Saint-
Augustin, de la Michodière et du Port-Mahon, et avait été payée
au sieur Baron, entrepreneur, en vertu d'un arrêté du 21 mai 1833,
pris sur trois états de travaux revêtus des signatures des ingénieurs.
Ces états avaient été falsifiés, puis ils sont différens des minutes
restées au bureau des ingénieurs. Il y avait entre les différens états
des différences considérables. Armand, employé au bureau des
eaux, était chargé de rédiger les arrêtés relatifs à la liquidation des
dépenses occasionnées par le pavage des égouts, et c'était lui qui
avait préparé l'arrêté du 31 mai 1833. Le projet de cet arrêté est en
entier de la main d'Armand; les sommes y sont conformes à celles
portées aux états falsifiés, au moyen de surcharges également re-
connues être de la main d'Armand; ce projet, qui ne porte pas de

signature, établit que c'est Armand qui a fait passer dans l'arrêté du
31 mai le résultat des falsifications. Baron, interrogé, a déclaré avoir
reçu un mandat de 10,619 fr., s'appliquant aux trois premiers états;
s'être rendu au bureau des eaux pour savoir à quels travaux s'ap-
pliquaient les sommes ordonnées; qu'Armand, chargé de ce ser-
vice, lui aurait répondu : « Nous avons joint plusieurs états ensem-
ble, je vous dirai plus tard comment cela s'est fait; recevez tout-
jours. » Le même jour, Armand vint le trouver et lui dit qu'il avait
fait monter les états à une somme de 10,000 fr., parce qu'il voulait
avoir les 4,000 fr. formant l'excédant. Baron a ajouté qu'une scène
très vive avait été la suite de cette explication, et avoir déclaré à
Armand qu'il irait le lendemain verser cette somme à la caisse mu-
nicipale; qu'ensuite, il avait cédé aux supplications d'Armand en lui
remettant ces 4,000 fr. Ces explications se trouvent confirmées par
les falsifications des trois autres états à une époque correspondante
à la remise des 4,000 fr. qui furent versés par Baron à la caisse mu-
nicipale.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.
M. le président : Pourquoy, lorsque vous aviez le plus grand in-
térêt à vous laver de l'accusation qui pesait contre vous, avez-vous
pris la fuite ?

L'accusé : L'accusation annonçait devoir être très longue, et
je ne voulais pas venir à Paris dans la compagnie des gendar-
mes.

D. Vous avez été chercher un asile en Belgique; là, vous avez été
condamné à six mois de prison. — R. Cela est vrai, M. le président;
mais permettez-moi de vous dire pourquoi. J'ai été condamné à six
mois de prison pour avoir pris un passeport sous le nom de Cho-
let.

D. Il y a un fait qui intéresse votre moralité, et dont je dois vous
faire part. On vous reproche d'avoir contribué en Belgique à la
rédaction d'un journal intitulé : *Le Méphistophélès*, fait dans un
esprit très hostile aux Français. — R. Je n'ai jamais écrit dans le
journal *Le Méphistophélès*... Quant à ma condamnation, je vais
vous dire ce qui s'est passé, et vous verrez qu'elle est honteuse, non
pour moi, mais pour tous ceux qui m'ont poursuivi. On fit paraître
dans le journal des articles très vifs sur une artiste qui était la
maitresse d'un ministre belge. C'est à ses sollicitations qu'on m'a
poursuivi. Je fus condamné à six mois de prison; mais M. le prési-
dent me dit qu'il était au regret de ne pouvoir modérer la peine.
C'est à cette époque que j'ai eu connaissance du jugement pronon-
cé contre moi en France. J'ai demandé à y être reconduit.

M. le président interroge l'accusé sur le premier chef d'accusa-
tion relatif à l'affaire Magu.

L'accusé soutient que l'arrêté par lequel la soumission de Magu
a été acceptée, n'a point été anéanti, comme on l'a prétendu; que,
pendant six mois, les à-comptes ont été payés par l'administration
conformément à cet arrêté, dont on reconnaissait alors la réalité.
Pénétré de l'injustice des contestations faites à Magu, l'accusé pré-
tend que, bien qu'il eût la conscience de faire quelque chose qui dé-
plairait à ses chefs, il avait cru agir convenablement en lui remettant
l'ampliation de l'arrêté qu'il avait entre les mains. Selon lui, sa qua-
lité explique, légitime même la présence entre ses mains de cet ar-
rêté.

M^e Baroche : C'est peut-être le moment de dire que le conseil
de préfecture a déclaré valable l'arrêté que l'on dit n'avoir existé
qu'un moment. La Ville ne s'est même pas pourvue contre cette dé-
cision.

M. le président passe aux faits relatifs au deuxième chef d'accu-
sation. L'accusé dit qu'il n'a fait à l'égard de l'entrepreneur Georges
que ce qui se fait tous les jours; il lui était dû pour 158,000 francs
de travaux, qui étaient une garantie plus importante que les
12,000 francs, qui n'étaient qu'un cautionnement provisoire.

A l'égard de l'affaire Baron, l'accusé soutient que cet entrepre-
neur en a imposé; que les états ne sont point émanés de lui, et
qu'ainsi il n'a pu les surcharger; que, dans tous les cas, il n'est pas
possible qu'il ait fait à Baron la proposition qu'on lui reproche,
lui qui connaît les moyens de vérification de l'administration. Une
pareille proposition est absurde, et n'aurait pas été acceptée.

M. le président : Il y a une pièce que je n'ai pas fait connaître et
qui se rattache à l'affaire Magu, c'est une lettre d'une personne qui
réclame à Magu les 1,500 fr. que vous lui avez promis. Cette lettre
est signée Herford, femme Godard. Cette personne est une actrice
des Variétés, avec laquelle vous aviez des relations. On comprend
que ces relations vous aient entraîné dans de grandes dépenses aux-
quelles ne pouvaient suffire vos très faibles moyens.

L'accusé : Je ne faisais pas de grandes dépenses.

D. Dans une lettre que est au dossier, vous lui dites que vous
avez 6,000 fr., tandis que vous n'avez que 3,000 fr. d'appointemens.
— R. Mon Dieu ! M. le président, j'avais 22 ans quand j'ai écrit
cela; et pendant les trois années qui ont suivi, on ne m'a pas adressé
le moindre reproche. A cette époque, je pouvais me croire plus
fortuné. Un ami m'avait initié dans une combinaison pour gagner
à la loterie; j'étais enthousiaste de la découverte. Je lui remis de
l'argent; et, pendant long-temps, il me disait tous les jours : « Vous
gagnez 100 fr., 500 fr., 1000 fr. » Je n'ai pas besoin de dire que
je n'ai jamais été riche que sur le papier.

D. Il est difficile que vous, qui avez de l'éducation, des connais-
sances, vous ayez pu ajouter foi au récit que l'on vous faisait.
— R. Il y avait bien des employés qui étaient aussi enthousiasmés
que moi d'un secret dont je n'ai jamais fait mystère.

M. le président donne lecture d'un testament trouvé parmi les
papiers de l'accusé, et pour lequel il institue pour sa légataire uni-
verselle la femme Godard, à laquelle il lègue, entre autres choses,
tout ce qui doit lui revenir du traité Godard.

M. Lemaire, receveur municipal de la ville de Paris : M. Armand
est entré à la préfecture en 1830; je l'ai vu pour la première fois
dans le cabinet de M. Odilon Barrot, alors préfet de la Seine; il était
revêtu de l'uniforme des élèves de l'École polytechnique. M. Ar-
mand présent à M. le préfet une lettre de recommandation de M.
le général Lafayette, qui exposait que son protégé avait été victime
de poursuites injustes de la part du gouvernement déchu. M. le pré-
fet me demanda ce qu'il était possible de faire en faveur de M. Ar-
mand. A cette époque, les travaux de charité étaient en grande ac-
tivité; nous avions besoin de mettre quelqu'un à leur tête. M. Ar-
mand fut nommé contrôleur en chef; deux heures après l'arrêté de
nomination fut signé. Il se mit sur-le-champ à l'œuvre, et je dois
dire que pendant deux ou trois mois il a rendu, par son zèle, son
intelligence et son activité, de véritables services à l'administration.
M. Armand fut ensuite employé à la liquidation de ces travaux, et
enfin il passa au bureau des eaux. Des révélations malveillantes
pour l'administration ayant été faites à un journal, les soupçons se
portèrent sur Armand, et il fut supprimé. Par la suite, avec l'auto-
risation de M. le préfet, je l'employai à des travaux à l'extérieur;
je lui fis faire, aux Archives, des recherches sur les titres de la ville
de Paris. Ce ne fut que lors de la découverte du traité avec Magu
qu'il fut tout-à-fait supprimé.

Voici à ma connaissance les faits qui se rattachent à l'affaire Ma-
gu. A cette époque, 60,000 ouvriers plus ou moins turbulents, étaient
à la charge de la ville et demandaient de l'ouvrage; on les payait à
la journée. Souvent ils ne travaillaient pas, et, pour arriver à un ré-
sultat meilleur, on voulut les mettre à la tâche. Pour y arriver, il
fallait mettre des travaux en régie. On demanda des soumissions,

deux entrepreneurs se présentèrent; celle Magu était plus favorable
M. Odilon Barrot retardait cependant la conclusion de cette affaire,
il avait la crainte que, par le moyen des soumissions, on n'arrivât
pas au but que l'on se proposait. On voulait donner du pain aux ou-
vriers, et la mise en régie n'aurait peut-être pour résultat que de
procurer de grands bénéfices aux entrepreneurs. Cependant le con-
seil municipal pressait, il insistait pour que les travaux fussent ad-
judgés. M. le préfet revit la soumission et l'arrêté fut signé un matin
avant que je ne fusse arrivé à mon bureau. Après mon arrivée, je
pris l'arrêté et j'allai trouver dans son cabinet M. le préfet. Je lui dis
que les séries de prix étaient onéreuses, que j'en avais la certitude
d'après les détails que venaient de me donner des ingénieurs. Il par-
taga mon avis, et sur-le-champ, en ma présence, il biffa sa signa-
ture.

M. le président : Comment se fait-il donc que puisque la sou-
mission Magu n'avait pas été acceptée, les travaux aient été par lui
exécutés.

M. Lemaire : Voici ce qui est arrivé. M. le préfet, un moment
après avoir biffé sa signature, écrivit à M. Molinos (architecte), de
se mettre à l'œuvre et de faire opérer les travaux de mouvement de
terre du Champ-de-Mars. M. Molinos, donnant trop d'extension aux
termes de la lettre de M. le préfet, écrivit à Magu que ses proposi-
tions étaient acceptées. Pour nous qui n'avions pas connaissance de
ce fait, nous considérons que les travaux en question devaient être
faits à la journée et à charge de règlement. Des à-comptes considé-
rables furent payés, mais toujours en vue d'un règlement postérieur.
Les difficultés ne commencèrent qu'au moment de la liquidation, au
moment où les états de l'entrepreneur furent envoyés aux bureaux de
la vérification, bureaux qui sont tout-à-fait en dehors de ceux de la
Ville.

M. le président : Mais dans la lettre de M. le préfet à M. Mo-
linos, il y a ces mots : « Les travaux seront exécutés par Magu, dont
les propositions ont été acceptées au prix de 1 fr. 90 c. par mètre
cube. »

M. Lemaire : C'est que nous n'avions accepté de la série de prix
que certains travaux, ceux-là qui étaient cotés à 1 fr. 90 c. Tous les
autres devaient être faits avec règlement. Il est juste de dire que la
lettre de M. le préfet ne contenait pas assez de réserves. Les mé-
moires présentés par M. Magu furent considérablement réduits; il
y eût entre la demande et le règlement, une différence de 40,000 fr.
Il n'accepta pas le règlement, l'attaqua devant le conseil de préfec-
ture, parla de l'arrêté du préfet, mais jamais il ne l'a pro-
duite au dossier; jamais, pendant la durée des pourparlers, il ne
nous en avait demandé de copie, ce qui ne lui aurait pas été refusé
s'il en eût existé. J'ai appris seulement que plusieurs membres du con-
seil avaient vu l'expédition entre les mains de Magu; ce n'est pas
au surplus sur cette expédition que le conseil a basé sa décision fa-
vorable à Magu, mais sur la lettre de M. Molinos.

M. l'avocat-général : Comment expliquez-vous la disparition de
l'expédition de l'arrêté anéanti.

M. Lemaire : Je ne puis pas l'expliquer.

M. le président : L'accusé prétend que cette expédition lui a été
remise pour être son titre dans la direction des travaux qui lui
étaient confiés. Qu'en pensez-vous ?

M. Lemaire : C'est un système de défense sur lequel je n'ai pas
à m'expliquer. Je dirai seulement que si l'expédition eût été envoyée
à Armand, elle porterait au bas son nom, comme cela se fait toujours.

M. le président : Nous n'avons plus cette expédition. Après
l'acquiescement de Magu, elle lui a été remise. La justice lui a fait
sommation de rétablir cette pièce, mais il a répondu qu'il l'avait
perdue. Nous n'avons ici qu'une copie figurée de cette expédition et
la mention ne s'y trouve pas.

L'accusé : L'expédition m'a été remise par M. Plançon lui-
même.

Un débat s'engage sur l'existence et la réalité de l'arrêté du
préfet.

M^e Baroche : Je tiens entre les mains le numéro de la *Gazette
des Tribunaux* du 10 décembre 1835; M. l'avocat-général Parta-
rieu-Lafosse reconnaît expressément l'existence et l'exécution de
l'arrêté en question.

L'accusé, au témoin : Ne vous ai-je pas, M. Lemaire, parlé
d'un jeu de loterie? ne m'avez-vous pas, un jour, invité à dîner,
pour vous exposer mes chiffres ?

Le témoin : Ce n'est pas à dîner que vous m'avez parlé de cela,
c'était un matin; vous m'avez dit que le moyen que vous aviez pou-
vait vous enrichir à un million. J'ai peu compris vos combinaisons,
je vous ai répondu que, quelque fort que vous soyez, l'admini-
stration des jeux était plus forte que vous, et que vous aviez plus à
perdre qu'à gagner à de pareilles opérations.

M. l'avocat-général : Vous avez dit tout à l'heure que c'était sur
les instances de Magu que vous lui avez remis l'expédition de l'ar-
rêté. Eh bien! dans les débats, Magu a déclaré que c'était sur vos
instances qu'il avait accepté cette pièce.

L'accusé : Cela n'est pas. Je soutiens que ma qualité me donnait,
aux termes d'un arrêté dont je ne sais pas la date, le droit d'avoir
une expédition qui me servit du titre.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure et reprise à
trois heures et demie.

M. Plançon, chef de la division des bâtimens à la Ville, fait une
déposition à peu près semblable à celle de M. Lemaire; il soutient
qu'il n'a pas remis à M. Armand l'expédition de l'arrêté, comme ce-
lui-ci l'a prétendu.

MM. Odilon Barrot, député, Laurent de Jussieu, secrétaire-gé-
néral de la préfecture, et M. le doyen des conseillers de préfecture,
déposent sans faire connaître de nouveaux faits.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain dix
heures.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BEAUVAIS, 7 juin. — La session de la Cour d'assises de l'Oise,
présidée par M. Leserrurier, a commencé ses travaux le 4 juin.
Lors de la deuxième réunion du jury, l'un de MM. les jurés, par-
lant au nom de tous, quoiqu'il paraisse maintenant y avoir des dis-
sidents, demanda à M. le président le rétablissement du Christ dans
l'auditoire de la Cour d'assises. Ce magistrat renvoya les jurés à M.
le procureur du Roi, pour que l'on consultât l'autorité supérieure.
Aujourd'hui, pendant le tirage du jury, des ouvriers étaient occupés
à replacer l'image du Christ dans la salle d'audience. Ils n'avaient
point encore achevé quand les jurés rentrèrent; l'un d'eux, celui qui
avait porté la parole lors de la demande faite à M. le président, ré-
péta plusieurs fois, assez haut pour être entendu du public : *Que
vont dire les héros de juillet? je suis curieux de les entendre,
de les voir.* Ces étranges paroles auraient pu exciter du désordre,
sans la modération dont ont fait preuve les personnes présentes.
Leur silence a pu faire comprendre que le sanctuaire de la justice
n'est pas une arène politique, où la passion doit trouver accès. Il

est à regretter que l'autorité, voulant replacer l'image du Christ dans la salle d'audience, ne l'ait point fait par suite d'une mesure générale, et qu'elle paraisse, dans cette circonstance, faire une concession à certain parti.

— RENNES. — Des travaux importants viennent d'être exécutés à notre Palais-de-Justice, sous la direction de M. Gosse.

— CHARLEVILLE. — Le notaire G..., qui avait été acquitté, par le jury de la dernière session, de l'accusation de faux en écriture authentique et publique, vient d'être, par suite de l'action disciplinaire intentée contre lui à la requête du ministère public, suspendu de ses fonctions pendant deux mois, par le Tribunal civil de Charleville.

PARIS, 25 JUIN.

— La Cour royale (audience solennelle) a entendu aujourd'hui la plaidoirie de M^e Teste dans l'affaire dont nous avons parlé le 19 de ce mois.

— Le lieutenant Laity, qui depuis deux jours a été transféré du secret de la Conciergerie à la prison du Luxembourg, a comparu ce matin devant la commission d'enquête de la Chambre des pairs, présidée par M. le chancelier Parquin.

sa présence, on avait saisi divers objets, et notamment son uniforme d'officier d'artillerie, un poignard, une paire de pistolets, diverses lettres, un cahier de notes et quelques papiers.

Le commencement d'instruction dirigée contre le lieutenant Laity a donné lieu à un assez grand nombre de visites domiciliaires.

La Chambre des pairs, s'il faut en croire des personnes à portée d'être bien informées, voudrait juger le procès Laity avant d'atteindre le terme de sa session, et l'instruction dans ce but serait dirigée avec assez de promptitude pour que le débat pût s'engager dans les quinze premiers jours du mois prochain.

— Victoire B... était, il y a un an, une naïve et fraîche villageoise; son père, jardinier à Neuilly, est un vieux soldat qui, veuf et n'ayant pas d'autre enfant, avait pour elle une complaisance aveugle.

Cette liaison dura quelques mois; puis l'amant de Victoire trouva d'autres conquêtes, et voulut l'abandonner; il la laissa néanmoins chez lui. C'est alors que la malheureuse jeune fille comprit toute l'étendue de sa faute.

Le désespoir dans l'âme, cette malheureuse fille revint à Paris, avec la résolution d'en terminer avec la vie; elle s'enferma dans sa chambre, alluma un réchaud de charbon, et se jeta sur son lit pour attendre la mort.

Cependant les voisins entendirent, en passant sur le carré, de sourds gémissements sortir de la chambre de l'étudiant, et l'odeur du charbon, qui arrivait jusqu'à eux, leur donna à penser qu'il se passait quelque chose d'extraordinaire.

Victoire était dans un état désespéré, et tous les efforts pour la rappeler à la vie furent inutiles: elle avait essayé d'écrire quelques mots et s'adressait à son amant: « Je vous ai aimé, disait-elle, et vous m'avez lâchement quittée; j'ai dû alors me donner la mort et j'en demande pardon à Dieu... Qu'aurais-je fait? puisque mon père aussi n'a plus voulu me revoir et que je suis abandonnée de tout le monde? Mon pauvre père, j'espère aussi qu'il me pardonnera.

La malheureuse jeune fille avait dans sa main un médaillon qui renfermait des cheveux de son amant et qu'elle tenait pressé sur son cœur.

— M. John Wilson, président de la Chambre des représentants de l'état d'Arkansas, aux Etats-Unis, se croyant injurié par M. Anthony, l'un des orateurs, au lieu de le rappeler à l'ordre, sortit comme un furieux de sa place, et poignarda M. Anthony sur son siège.

Les journaux américains, arrivés hier, nous font connaître le résultat de la procédure instruite contre M. Wilson. Il a été déclaré innocent de toute intention de meurtre, mais coupable d'un homicide justifiable.

L'instruction criminelle n'aura pas d'autre suite; mais on assure que M. John Wilson ne pourra reparaitre à la législature, sous peine d'en être expulsé.

— CONCERTS DU JARDIN TURC. — C'est demain mardi que Julien doit faire sa rentrée. Cette nouvelle ne peut manquer d'augmenter la foule qui encombre chaque soir les charmans bosquets du jardin.

— La société des bougies de l'Eclair a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires qui n'ont point encore effectué leur deuxième versement, ce, conformément à l'article 7 des statuts relaté sur les actions, ce paiement devait être fait au plus tard le 25 de ce mois chez le banquier de la société, M. Morel-Fatio, rue Laffitte, 18.

L'INDEMNITÉ, Compagnie d'assurances contre l'Incendie

INSTITUÉE PAR ORDONNANCE ROYALE DU 20 MAI 1838, AU CAPITAL DE TROIS MILLIONS.

Cette Compagnie a commencé ses opérations à Paris et dans les départements. Elle assure les bâtiments, mobiliers, marchandises, récoltes, etc.; les dommages causés par la foudre et le feu occasionné par le gaz, les dégâts provenant de démolitions dans les cas d'incendie, les risques locatifs et de voisins.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à faire.

Annouces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ, 26, rue Notre-Dame-des-Victoires. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 juin 1838, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e Thion de Lachaume, notaire à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13.

2^e A M^e Rascol, avoué colicitant, rue Vide-Gousset, 4; 3^e Et M^e Tresse, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. Adjudication volontaire, le mardi 3 juillet 1838, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e Thion de Lachaume, notaire à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13.

Étude de M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18. Adjudication définitive le samedi 7 juillet 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, une heure de relevée, de la FERME du Quinteau, située commune de Prville, canton de Voyes, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir); consistant en bâtiments d'exploitation, terres labourables et bois, de la contenance de savoir: bâtiments et sol, 22 ares 20 centiares; jardins, 11 ares 10 centiares; bois, 6 hectares 14 ares 70 centiares; terres labourables, 144 hectares 64 ares 50 centiares; carrières, 2 hectares 20 ares 40 centiares. Mise à prix: 154,837 fr.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 12 juin 1838, entre M^{me} Antoinette-Gabrielle-Victoire ROUSSEAU, veuve de M. Charles-Joseph BAGUENAUT, et M. Adrien-Gustave Thibault SANLOT-BAGUENAUT, demeurant tous deux à Paris, boulevard Poissonnière, 17, enregistré et déposé pour minute à M^e Amand-Louis-Henri Péan de St-Gilles, notaire à Paris, suivant acte passé devant son collègue et lui le 21 juin suivant, après avoir été certifié véritable et signé par M^{me} Baguenaut et M. Sanlot-Baguenaut, qui ont reconnu leurs écritures et signatures respectives apposées sur ledit acte.

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du 18 juin 1838, enregistré, il appert qu'une société en commandite, au capital de 400,000 fr., divisé en 8.0 actions de 500 fr. chacune, a été formée entre le sieur Gabriel-Augustin FORFELIER, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 39, seul gérant responsable, ayant la signature sociale, mais auquel il a été interdit de souscrire des billets, et tous autres preneurs d'actions simples commanditaires.

pleine propriété et jouissance des biens meubles et immeubles qui devaient composer lesdits apports. Erratum.— Dans notre numéro du 24 de ce mois, insertion de l'extrait de l'acte de société Isaac SARGENT et comp., lisez: Le fonds social est de 1,100,000 fr., au lieu de 110,000 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 26 juin. Heures. Dame Gilbert, mde de modes, vérification. 12 Crasse, horloger, clôture. 12 Franc fils, négociant, id. 9 Bouly, négociant, id. 9 Rocheteau, md de vins, concordat. 10 Goisseaud, limonadier, reddition de comptes. 12 Hammerer et Frey, limonadiers, concordat. 3 Du mercredi 27 juin. Labrunie, ancien md de nouveautés, reroise à huitaine. 11 Chalumeau, md tailleur, concordat. 10 Rebeyrol, md de nouveautés, clôture. 2 Jaillon, fabricant de boutons, id. 3 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juin. Heures. Fourny-Hairaud, commissionnaire en chapellerie, le 28 10 Psalmon, commissionnaire en vins, le 28 12 Bernard et C^e, entrepreneurs du transport des vins, le 28 12 Voisine, md de draps, le 29 2 Varennes, md chapelier, le 2 12

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Desolle, quincailler, à Paris, rue Saint-Martin, 271. — Concordat, 17 novembre 1837. — Dividende, 40 0/0 en cinq ans, par cinquième, d'année en année du jour du concordat. — Homologation, 30 du même mois. Aubert, terrassier, aux Thermes, rue des Acacias. — Concordat, 18 novembre 1837. — Dividende, 20 0/0, savoir: 15 0/0 dans la huitaine de l'homologation, et 5 0/0 dans six mois du jour du concordat. — Homologation, 12 décembre suivant. Tainturier, fabricant de bijoux dorés, à Paris, rue Saint-Victor, 65 et 67. — Concordat, 18 décembre 1837. — Dividende, 30 0/0 comptant, au moyen d'abandon d'actif, à répartir par les syndics provisoires. — Homologation du concordat, 12 janvier suivant. Alleaume, marchand de nouveautés, à Paris, faubourg Saint-Martin, 35. — Concordat, 20 novembre 1837. — Dividende, abandon d'actif réalisé et 5 0/0 en deux ans par moitié, du jour de l'homologation. — Homologation, 18 décembre suivant. Kochly, ébéniste, à Paris, rue Meslay, 53. — Concordat, 22 novembre 1837. — Dividende, 10 0/0 en deux ans, par quart, de six mois en six mois. — Homologation, 5 janvier 1838.

DECÈS DU 22 JUIN.

Mme Breton, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 13. — Mme Guerra, née Jacquillot, rue de la Tour-d'Auvergne, 2. — M. Martin, rue Montmartre, 26. — M. Dessaret, rue Montmartre, 15. — Mlle Wouffe, rue de la Fidélité, 24. — Mme veuve Defrance, née Collet, rue du Faubourg-du-Temple, 88. — M. Lair, rue Grenéta, 2. — M. Jenhomme, rue des Vertus, 2. — Mlle Duval, place Royale, 20. — M. Muller, rue de la Roquette, 21. — Mme Motte, née Blacheire, rue de la Vierge, 4. — M. Blanchard, rue du Bac, 27. — Mlle Neveu, rue de Grenelle, 26. — Mme Marais, née Briand, quai des Augustins, 9. — Mlle Jesus, rue Gil-le-Cœur, 8. — M. Terrier de Loray, rue du Pot-de-Fer, 1. — M. Werner, rue de la Vieille-Estrapade, 3. — Mlle Cabel, rue du Cloître-Saint-Jacques, 8. — Mme Mérianne, née Sausset, rue Sainte-Avoie, 42. — Mme de Barrol, rue de la Chaussée-d'Antin, 39. Du 23 juin. Mme Mauduit, née Fergel, rue de Courcelles, 27. — Mlle Caroll, rue de la Pépinière, 52. — Mme de Solis, née de Villalonges, rue de la Victoire, 36. — M. Duré, rue des Vieux-Augustins, 54. — M. Tollard, place des Trois-Maries, 4. — Mme veuve Audry, née Delestang, rue de la Grande-Truanderie, 54. — Mlle Bonvent, rue Bourbon-Villeneuve, 17. — Mlle Millon, née Letourneur, rue Saint-Denis, 364. — M. Marais, rue Geoffroy-l'Angévin, 10. — Mme Fossart, née Marimbet, rue Saint-Antoine, 56. — M. Sengner, à la Mergue. — M. Landron, rue Chanoinesse, 14. — Mme Riffaut, rue des Cordiers, 5.

ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ, rue Montmartre, 78.

D'une sentence arbitrale en date du 11 juin 1838, rendue par MM. Terre, Gibert et Flandin, arbitres-juges, entre 1^o M. Claude-Pierre JACMART aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Meslée, 6; 2^o M. Joseph-Antoine LEBLANC, négociant, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue d'Antin, 25; 3^o M. Mathias-Jean CHARVET, négociant, demeurant à Paris, boulevard de l'Hôpital, 16; 4^o M. Joseph FIRBACH, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 11, il appert: Que la société formée entre les parties le 15 janvier 1837 (et celles qui ont adhéré à ses sta-

tuts), sous le nom de comptoir d'escompte de M. les nourrisseurs et cultivateurs, et sous la raison sociale JACMART aîné, FIRBACH et C^e, dont le siège était situé à Paris, rue Laffitte, 7, a été déclarée dissoute à partir du 26 avril dernier, et que M. Jacmart a été nommé liquidateur. Pour extrait. F. DETOUCHE. D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du 18 juin 1838, enregistré, il appert qu'une société en commandite, au capital de 400,000 fr., divisé en 8.0 actions de 500 fr. chacune, a été formée entre le sieur Gabriel-Augustin FORFELIER, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 39, seul gérant responsable, ayant la signature sociale, mais auquel il a été interdit de souscrire des billets, et tous autres preneurs d'actions simples commanditaires.

suivant acte passé, le 15 juin 1838, devant M^{es} Gondouin et PrévotEAU, notaires à Paris, enregistré. M. Louis - Pierre - Edouard LEFEBVRE, dit Lefebvre, négociant, demeurant à Paris, rue Navarin, 14. A déclaré que la société des filatures de Gravigny, dont les statuts avaient été établis suivant acte passé devant les mêmes notaires le 17 mars 1838, et dont la constitution provisoire avait été annoncée dans ce journal le jeudi 29, même mois, était et devait être considérée comme nulle et non avenue, le nombre d'actions nécessaires pour sa constitution définitive n'ayant pas été soumissionné dans le délai fixé. En conséquence, il a reconnu que tout soumissionnaire d'actions était de droit délié de ses engagements, et que tous ceux qui s'étaient obligés à faire des apports restaient maintenus dans la